

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité-Justice-Progrès

Arrêté conjoint n° 2015- - - 366 - /MS/MICA
portant fixation des modalités d'application du Décret
n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011,
portant conditionnement et étiquetage des produits du
tabac au Burkina Faso

**LE MINISTRE DE LA SANTE ;
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n° 2014-0001/PRES/TRANS du ~~18~~ ¹⁹ novembre 2014, portant
nomination du premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant
composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du
ministère de la Santé ;

Vu le Décret n° 2013-853/PRES/PM/MICA du 3 octobre 2013 portant
organisation du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Vu la Convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte
antitabac, ratifiée le 31 juillet 2006 par le Burkina Faso ;

Vu la Loi n° 040-2010/AN du 25 novembre 2010, portant lutte contre le tabac
au Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant
conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de la Santé ;

A R R E T E N T

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011, portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso.

Article 2 : au sens du présent arrêté, on entend par :

- **paquet** : récipient ou réceptacle ou papier d'emballage dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente au détail ;
- **cartouche** : récipient ou réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs paquets dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente des grossistes ;
- **carton** : récipient ou réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs cartouches dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente des grossistes ;
- **face antérieure du paquet** : la plus grande surface du paquet visible directement et la plus exposée ;
- **face postérieure du paquet** : la plus grande surface du paquet visible directement et la plus exposée et opposée à la face antérieure du paquet ;
- **face antérieure de la cartouche** : la plus grande surface de la cartouche visible directement et la plus exposée ;
- **face antérieure du carton** : la plus grande surface du carton visible directement et la plus exposée ;
- **termes trompeurs** : tous moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit y compris les termes descriptifs, marque commerciale, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres comme par exemple, mais non inclusivement, des termes tels que « la faible teneur en goudron », « légère », « ultra légère » ou « douce » ;
- **encarts** : tous les messages placés à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini-dépliants ou brochures ou tout autre document similaire ;
- **surcharges** : tous les messages apposés à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche, du carton ou tout autre emballage acheté dans un point de vente par un consommateur telle que mini-brochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet et/ou de la cartouche, du carton ou tout autre emballage de cigarettes ou tout autre document similaire.

CHAPITRE II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article 3 : le tabac et les produits du tabac vendus au Burkina Faso doivent porter la mention "*Vente au Burkina Faso*".

Article 4 : les mises en garde sanitaires sous forme de messages écrits ou illustrés doivent couvrir au moins 60 % des faces principales du paquet et/ou de la cartouche, carton ou toute autre forme de conditionnement.

Article 5 : les messages et les mises en garde sanitaires ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet ou de la cartouche.

Article 6 : les mises en garde sanitaires sous forme de messages écrits ou illustrés doivent être imprimées de façon visible, lisible, indélébile et inamovible.

Article 7 : sur les faces antérieure et postérieure du paquet, de la cartouche et du carton, doivent être imprimés une photo ou une image en couleur et un message écrit. Cette photo ou cette image ainsi que les messages écrits seront choisis parmi ceux de la liste élaborée par le Ministère en charge de la santé à cet effet.

Article 8 : la liste des messages de mises en garde sanitaires (photos, images et messages écrits) pour les vingt-quatre (24) premiers mois est annexée au présent arrêté.

Article 9 : les messages de mises en garde sanitaires et autres messages doivent être renouvelés tous les vingt-quatre mois par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : les messages retenus par le ministère en charge de la santé sont mis sur supports électroniques et mis à la disposition des fabricants des produits du tabac pour s'y conformer. Aucune autre image, photo ou message d'inscription d'avertissements sanitaires ne sera acceptée.

Article 11 : les surcharges et les encarts commerciaux sont interdits sur ou dans tout type de conditionnement de tabac.

Article 12 : le ministère en charge de la santé communique à l'industrie du tabac l'ensemble des mesures fixées pour le conditionnement des produits du tabac en fonction de la périodicité fixée.

Article 13 : avant la mise sur le marché, les fabricants des produits du tabac doivent transmettre des échantillons de paquets, cartouches et cartons au ministère de la Santé pour vérifier la conformité des messages sanitaires écrits ou illustrés ainsi que leur emplacement sur ces emballages.

L'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur les échantillons, cela, à compter du jour de la réception de ceux-ci au ministère en charge de la santé.

Article 14 : les messages sanitaires écrits doivent être imprimés sur fond noir avec des écritures de couleur blanche en police de thème calibre, gras, centré, taille dix-huit (18) au minimum et avec une bordure noire d'une épaisseur minimale d'un (01) millimètre incluse dans la surface conférée à l'avertissement sanitaire. Cette bordure ne doit en aucun cas interférer avec la photo, l'image ou le message écrit.

Article 15 : les photos ou les images doivent être imprimées en couleur.

Article 16 : les mises en garde sanitaires sous forme de messages écrits doivent évoquer, outre les effets nocifs pour la santé, d'autres aspects tels que les conseils sur le sevrage tabagique, le risque de dépendance tabagique, les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme.

Article 17 : outre les mises en garde sanitaires, des informations qualitatives pertinentes concernant les constituants et émissions des produits du tabac doivent figurer sur chaque paquet ou cartouche des produits du tabac.

Article 18 : le nombre d'images ou de photos couplées à des messages écrits correspondants à utiliser pendant les vingt-quatre mois est fixé à deux (02).

Article 19 : une image sera utilisée les 12 premiers mois et l'autre image les 12 mois suivants.

Article 20 : le coût d'affichage des mises en garde sanitaires ainsi que des informations sur les constituants et les émissions sur les différentes formes de conditionnement de produits du tabac est supporté par les fabricants des produits du tabac.

Article 21 : les dessins et pictogrammes conçus par le ministère en charge de la santé pour être utilisés sur les emballages du tabac et des produits du tabac, sont l'entière et pleine propriété du ministère en charge de la santé. Cependant, le ministère en charge de la santé peut requérir ceux promus par l'OMS.

Article 22 : pendant les phases de transition pour le renouvellement des séries de mises en garde sanitaires et des messages, une période de trois (03) mois est prévue durant laquelle deux séries successives seront utilisées simultanément.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : l'industrie du tabac est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 24 : toutes dispositions antérieures contraires et identiques au présent arrêté sont abrogées.

Article 25 : le Secrétaire Général du ministère de la Santé et le Secrétaire Général du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 AVR 2015

Le Ministre de l'Industrie,
du commerce et de l'artisanat



Hippolyte DAH
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé



Dr. Amédée Prosper DJIGUMBE
Officier de l'Ordre National

ANNEXE : LISTE DES MESSAGES DE MISE EN GARDE SANITAIRES

1. Message de mise en garde sanitaire pour les 12 premiers mois :



**1. Message de mise en garde sanitaire pour les 12 mois
suivants :**

